

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (2007)
Heft: 1738

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

était classé zone villa constructible, avait échappé à l'érosion. L'explication était économique. La surchauffe avait dopé aussi le marché viticole, donc le prix des terrains. Le mètre carré de vigne était cher, trop cher comme terrain à bâtir. Mais pour un temps seulement. Des projets désastreux furent mis à l'enquête. Il fallait une parade.

Le remaniement parcellaire

La faiblesse du zonage, c'est l'inégalité de traitement: il avantage les propriétaires dont les terrains sont classés en zone constructible, il n'apporte rien à ceux dont les surfaces sont en zone agricole – quand bien même elles rendent possible en l'aérant la zone à bâtir. D'où l'idée de faire un pot commun: tous les propriétaires obtiennent, en fonction de leur apport, une part de la zone constructible. Le principe est simple, l'application difficile. Il faut notamment disposer des outils légaux qui permettent de contraindre tous les propriétaires à participer au remaniement. Pour éviter un désastre à Villette, le Conseil d'Etat décida d'imposer un remaniement à cette commune, après avoir obtenu les modifications légales nécessaires. C'était une époque où l'aménagement du territoire

avait un sens fort pour le PAI, parti des paysans, artisans et indépendants hélas devenu UDC, mais aussi pour des libéraux et des radicaux.

L'extension du hameau de Aran en ordre continu fut ainsi la compensation offerte pour le classement des vignes. Le projet était juridiquement progressiste, mais il se révéla architecturalement inacceptable, les concepteurs n'ayant pas su notamment résoudre le problème, particulièrement difficile à Lavaux, des garages. Alors vint Franz Weber.

La protection exceptionnelle

DP (n° 408, 20 mai 1977) s'engagea vigoureusement pour le soutien de l'initiative auquel le Conseil d'Etat avait opposé un contre-projet creux. L'argumentation était la suivante. «Un paysage fait de vignes, de murs et de pentes est exceptionnellement délicat. Sur un terrain de forte déclivité, la moindre tache se remarque. Une seule villa de 100 mètres carrés suffit à transformer le Dézaley. Les lacs dont le bassin est fortement arborisé n'offrent pas la même fragilité. Voyez les lacs tessinois! Tant bien que mal, les villas accrochées sont camouflées par les arbres. Lavaux est un paysage sans arbres. Il a donc une originalité

évidente, au chapitre de l'aménagement du territoire».

Avec le recul

La sensibilité publique à la protection du paysage est devenue plus forte. Le tracé de l'autoroute sur les hauts de Lavaux ne serait aujourd'hui plus accepté. Que l'on compare avec les précautions prises à grands frais, quarante ans plus tard, pour ne pas porter atteinte au vignoble neuchâtelois. En revanche, on ne retrouve plus, dans les partis de droite, des hommes politiques qui affirment ouvertement leur conviction que le sol n'est pas une marchandise. Leur empressement se porte plutôt sur la limitation du droit de recours!

Enfin, on pouvait craindre que le classement de Lavaux ne fût particulièrement onéreux pour l'Etat de Vaud, les propriétaires demandant à être indemnisés pour expropriation matérielle. En fait l'opération a coûté deux ou trois millions. On serait tenté de dire «*pas cher!*», dans la mesure où le coût était à l'époque considéré comme un épouvantail devant freiner l'action. Mais il faut plutôt souligner que la sauvegarde définitive d'un patrimoine collectif est sans prix.